



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intermittents

Question écrite n° 69272

Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la présomption de salariat des intermittents du spectacle dans le cadre des travaux en cours de la Commission européenne. L'avis de la Commission européenne en date du 26 janvier 2000 sur les dispositions de l'article L. 762-1 du code du travail relatives à la présomption de salariat des artistes du spectacle qui constituent, selon elle, une restriction non justifiée à la libre prestation de services, suscite une vive et légitime inquiétude parmi les professionnels des arts et du spectacle. A ce titre, il conviendrait de préciser si le Gouvernement a été informé d'une saisine de la Cour de justice à ce sujet. Il importe également de détailler les réponses qui ont pu être apportées par le Gouvernement à cet avis, l'interprétation de la commission étant particulièrement contestable au regard d'une présomption de salariat qui constitue une garantie, organise la solidarité envers et au sein des professions concernées, et peut être contestée par un artiste étranger apportant la preuve de son exercice comme indépendant. La remise en cause de la présomption de salariat serait lourde de conséquences. Elle priverait les professions concernées d'une protection sociale qui épaulé et favorise la diversité qui fait la richesse de la vie culturelle et artistique en France. Au-delà de la contestation des arguments avancés par l'avis précité de la Commission européenne, il serait souhaitable de préciser les démarches envisagées ou menées par le Gouvernement en faveur d'une harmonisation vers le haut des législations relatives à la protection sociale des artistes dans les Etats membres, le dispositif ayant cours en France, tout en étant perfectible, apparaissant comme adapté aux spécificités des professions artistiques et culturelles.

Texte de la réponse

L'avis du 26 janvier 2000 de la Commission européenne a estimé que les dispositions de l'article L. 762-1 du code du travail relatives à la présomption de salariat des artistes du spectacle apportait des restrictions non justifiées à la libre prestation de services. Le Gouvernement français a défendu devant les services de la Commission européenne la compatibilité de notre législation avec le traité de Rome. La Commission européenne a notifié un nouvel avis dans lequel elle ne soulève plus que l'incompatibilité avec l'article 49 du traité CE des dispositions tirées des articles D. 762-2 et D. 762-3 du code du travail sur l'obligation de cotiser à la caisse de congés spectacles. Le Gouvernement, qui apportera à ce stade des arguments circonstanciés à la Commission, entend sauvegarder le régime de protection sociale des artistes et défendre la présomption salariale dont ils bénéficient.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69272

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6556

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1238